

avec le Magistrat de Ratibonne pour la sûreté de ses Droits Electoraux, est à la veille d'abolir les Dozianes Subalternes, établies dans les environs de cette Ville, à l'exception de celle de Windsor, qui doit encore subsister pour empêcher la contrebande que l'on pourroit faire sur le Danube & la Naabe : il compte prendre aussi d'autres arrangemens, au moyen desquels, par une considération particulière pour le siège de la Diète, on procurera à la Ville de Ratibonne toutes les facilités possibles, & la liberté du Commerce conformément aux Conventions qui subsistent. Son Alt. Sér. Elect. dont l'amour pour la justice est suffisamment connu, ne prétend joür des droits de Péage que conformément aux Constitutions de l'Empire : elle est résolüe de produire à Sa Maj. Impériale & à l'Empire ses Rôles & Tarifs de Péage pour en avoir l'agrément & la confirmation. Le soussigné s'est empressé de faire part de cette intention au Directoire de l'Empire ; & comme une affaire de cette importance, qui intéresse si essentiellement la Maison de Baviere, demande un terme suffisant qui ne peut être moins de trois mois, on prie le Directoire de vouloir bien s'intéresser à ce que l'Empire s'adresse au Commissaire Impérial, pour l'engager, au moyen de ses bons offices auprès de Sa Maj. Impériale, à ménager à Son Alt. Sér. Elect. ce terme nécessaire & convenable à l'objet.

VIENNE. La naissance de la Princesse, dont la Reine des Deux-Sicules est accouchée, ayant été notifiée à cette Cour par le Marquis de Sambucca, Ministre Plénipotentiaire de celle de Naples le 14. Juin, la Cour a été le lendemain en grand gala, & Leurs Maj. Imp. & R. Apost. ont fait à cette occasion une nombreuse